



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Directions départementales des  
territoires de l'Isère et de la  
Savoie



Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

### « Entretien de ripisylves »

« RA\_CHR1\_RI01 »

du territoire « PAEC Chartreuse – ZIP 1 Natura 2000 »

Campagne 2016

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Entretien de ripisylves – Linea 03 » est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles :

- habitats naturels : terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme (rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant) ;
- corridors écologiques (trame verte et bleue) ;
- filtration et épuration des eaux de ruissellement ;
- protection des berges contre l'érosion ;
- régulation climatique : zones d'ombrage et stockage du carbone notamment,...

Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux et du maintien de la biodiversité.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide d'un montant maximum de **1,50 € par mètre linéaire** de ripisylve engagée sera versée annuellement au signataire, pendant les 5 années de l'engagement, dans la limite du plafond défini en fonction de la nature du demandeur.

Ce plafond est de :

- ✓ Individuels engagés dans des mesures de maintien (mesure système herbagère et pastorale individuelle) et des engagements unitaires localisés : 7 600 € / exploitation / an
- ✓ GAEC : plafond multiplié par le nombre d'associés-exploitants éligibles

- ✓ Structures collectives : 22 800 € en zone Natura 2000, sous réserve de souscription de la mesure Herbe 09 sur au moins 30% de la surface de l'alpage ; sinon, le plafond est de 15 200 €. Hors Natura 2000 et en Isère, le plafond est de 22 800 € sous réserve de souscription de la mesure Herbe 09.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA\_CHR1\_RI01 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales, les associations sans but lucratif, les fondations et établissements de recherche exerçant une activité agricole ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

#### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Peuvent être engagées dans la mesure « RA\_CHR1\_RI01 », les ripisylves de la ZIP n°1 « Natura 2000 », avec des enjeux qualité de l'eau, réservoir de biodiversité et corridors écologiques.

Pas d'obligation de diagnostic préalable, celui du territoire suffit.

Les ripisylves doivent être composées d'essences locales (cf liste en point 6).

Un plan de gestion devra être réalisé par une structure compétente : Conservatoire des Espaces Naturels – CEN Isère, Céline Balmain, 04.76.48.24.49 // Ligue de Protection des Oiseaux – LPO Savoie, Caroline Druesne, 09.52.52.30.52

Éligibilité des surfaces : seules les ripisylves incluses dans la ZIP n°1 « Natura 2000 » du PAEC Chartreuse seront éligibles, dans la limite des plafonds.

### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

**L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

**Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_CHR1\_RI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION :** si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   | Contrôles                          |   | Sanctions               |                          |                       |
|---|------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
|   | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |                       |
|   |                                    |   |                         | Importance de l'anomalie | Étendue de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant à la ripisylve engagée   | Sur place                          | Plan de gestion   | Définitif               | Principale               | Totale                |
| Mise en œuvre du plan de gestion  | Sur place                          | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation  | Réversible              | Principale               | Totale                |
| Réalisation de la taille des arbres entre octobre et mars et de préférence entre décembre et février<br>Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre septembre et octobre de préférence | Sur place                          | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation   | Réversible              | Secondaire               | A seuil               |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (sécateur, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage,...)   | Sur place                          |   | Réversible              | Secondaire               | Totale                |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagées, sauf traitements localisés   | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible              | Principale               | Totale                |

|                                  |                          |  |   |  |        |
|----------------------------------|--------------------------|--|---|--|--------|
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats.<br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie | Totale |
|----------------------------------|--------------------------|--|---|--|--------|

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

### → Élaboration d'un plan de gestion pour chaque type de ripisylves éligibles

Le plan de gestion précise les modalités d'entretien et, le cas échéant, de réhabilitation des ripisylves engagées.

Il détaille, a minima, les points suivants :

- **le type de taille** : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle, gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non-intervention, sections de replantations ;
- **le nombre de tailles** : 5 ans d'entretien sont requis (une intervention par an) ;
- **les modalités d'élimination** par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- **les modalités de suppression** des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- **les modalités d'enlèvement**, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- **les périodes d'intervention** :
  - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars et de préférence entre le 1<sup>er</sup> décembre et mi-février
  - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies, entre septembre et octobre de préférence
- **la liste du matériel autorisé** pour la taille n'éclatant pas les branches (sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage,...), ne pas utiliser d'épareuse. Le gyrobroyage est interdit ;
- **le cas échéant, les essences locales** à privilégier parmi la liste des espèces ci-dessous :
  - Essences buissonnantes : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), Bourdaine (*Frangula alnus*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), Noisetier (*Corylus avellana*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Viorne obier (*Viburnum opulus*) ;
  - Essences arborées : Charme commun (*Carpinus betulus*), Aulne glutineux (*Aulus glutinosa*), Chêne sessile, pédonculé et pubescens (*Quercus sessiliflora, robur, pubescens*), Frêne commun

(*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) ;

- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (*Alnus incana*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Cerisier à grappes (*Prunus padus*), Chêne sessile et pédonculé (*Quercus sessiliflora et robur*), Erable plane (*Acer platanoïdes*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Orme lisse (ou diffus) (*Ulmus laevis*), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

Les arbres morts, dans l'ensemble sont conservés. Cependant, côté du cours d'eau, ils peuvent être abattus lorsqu'il constitue une menace avérée pour les écoulements du cours d'eau (proximité de ponts, passage busé...). Il en est de même pour les branches mortes des arbres côté cours d'eau et des embâcles.

**→ Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :**

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

**→ Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés**

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Il servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date et outils.

**Les présentes informations ne valent pas plan de gestion. Se rapprocher des structures compétentes listées auparavant pour la réalisation de ce document.**